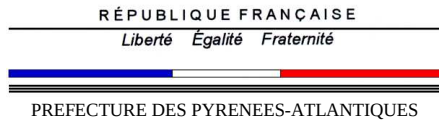




Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées-Atlantiques



Commune d'

ACCOUS

(N°INSEE : 64 01 006)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement

Novembre 1998

- Sommaire Livret 2 -

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.	1
<i>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>1</i>
I.1.1. Objet et champ d'application	1
I.1.2. Division du territoire en zones de risque	2
I.1.3. Effets du P.P.R.	2
<i>CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES</i>	<i>3</i>
I.2.1. Remarques générales	3
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	4
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	4
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	5
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	5
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	5
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	5
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal	6
I.2.4. En zones directement exposées	6
Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)	6
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)	6
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites	6
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	6
I.2.4.2. En zones à risques moyens ou faibles (zones bleues)	7
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées	7
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)	7
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites	7
TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES	9
<i>CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)</i>	<i>9</i>
II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens	9
ANNEXES	18
<i>Lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995,</i>	
<i>Décret P.P.R. n°95-1089 du 5 octobre 1995,</i>	
<i>Arrêté préfectoral de prescription C3-97/97 du 28 avril 1997</i>	
<i>Cartes de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000.</i>	

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie de territoire communal d'Accous correspondant à la zone humanisée, incluse dans le périmètre d'application du P.P.R. et contenue dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral C3-97/97 du 28 avril 1997.

Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'application où s'appliquent les mesures de prévention générales contenues au titre I de ce livret 2, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

⇒ le risque avalanche,
⇒ le risque mouvement de terrain, distingués en glissement de terrain, ravinement et chute de blocs,

⇒ le risque inondation et crue torrentielle pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 (cf. annexe) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

⇒ le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal d'Accous classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992,

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, et circulaire du 24/04/96, le territoire communal de la commune d'Accous couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées aux risques* (zone blanche) mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zones blanches numérotées).

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

*** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

*** Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

*** Effets sur les populations**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- ✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),
- ✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,
- ✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :
 - soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune d'Accous appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

❑ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

❑ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code générale des collectivités territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe** pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles de construction en vigueur restent applicables, notamment :

*les règles parasismiques,

*les règles définissant les actions ou les effets de la neige ou du vent sur les constructions.

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° **1, 2, 4, 8, 10**, de **13 à 16**, de **18 à 22, 24, 26, 27, 29**, de **30 à 33, 35**, de **37 à 44, 46** et de **48 à 49** du P.P.R.

Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peut correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré.

I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposées (notamment les campings-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les centres équestres,...), à l'exception des autorisations visées à l'article I.2.4.1.2.

I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où elles n'amènent pas à un changement de destination,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et n'excèdent pas 10 m² d'emprise au sol, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de culture marine, sous réserve que les installations techniques sensibles à l'eau soient situées au dessus de la cote de la crue centennale,
- tous travaux dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures,

- l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

I.2.4.2. En zones à risques moyens ou faibles (zones bleues)

Sont concernées les zones n° **3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 23, 25, 28, 30, 34, 36, 45** et **47** du P.P.R.

I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE I, 2). Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

Toutefois, les implantations de camping-caravanage situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du P.P.R. toutefois, les implantations de camping-caravanage situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement).

I.2.5.2. Mesures de prévention applicables

Les mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib, sont applicables.

rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (chapitre 2, paragraphe 1.2.1, p. 3) du règlement),
- aux zones directement exposées (chapitre 2, paragraphe 1.2.4.1, p. 6) du règlement).

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue, prendre connaissance :

- des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (chapitre 2, paragraphe 1.2.1, p. 3) du règlement),
 - aux zones directement exposées (chapitre 2, paragraphe 1.2.4.2, p. 7) du règlement),
- des prescriptions obligatoires ou de recommandations (Titre II, p. 9 à 17 du règlement) ; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Quartier Lugarras	inondation	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes, - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...) sous réserve qu'elle n'amène pas à un usage d'habitation, - constructions à usage agricole, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation permanente, qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes et qu'elle n'amène pas de stockage de matières et matériaux responsables d'embâcles en cas d'entraînement par les eaux. <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - façades exposées à l'écoulement, amont et latérale, aveugles sur une hauteur minimale de H= 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées, <u>Autres prescriptions</u> <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la hauteur H=1,00 m par rapport au terrain naturel,. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
5	Quartier Crestia	inondation	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire sans sous-sol ni entre-sol habitable, (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20) - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...,) sous réserve qu'elle n'amène pas à un usage d'habitation, - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes, - constructions à usage agricole, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation permanente, qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes et qu'elle n'amène pas de stockage de matières et matériaux responsables d'embâcles en cas d'entraînement par les eaux. <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - façades exposées à l'écoulement, amont et latérale, aveugles sur une hauteur minimale de H= 1,00 m par rapport au terrain naturel, - hauteur de planchers habitables portée à H= 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées, <u>Autres prescriptions</u> <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la hauteur H=1,00 m par rapport au terrain naturel,. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux, - restauration du gabarit hydraulique du chenal artificiel de la Berthe entre l'ancien moulin et le pont de la RN 134, par enlèvement des remblais et obstacles de toute nature (ligneux, mur de propriété empiétant dans le lit,), suppression des prises d'eau non fonctionnelles et/ou adaptation, réalisation d'un coursier en suppression du seuil précédant l'ouvrage de franchissement de la RN 134.	- mise en place d'un plan d'évacuation de la zone.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
6	Lugaras,	Crue torrentielle	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes, - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...) sous réserve qu'elle n'amène pas à un usage d'habitation, - constructions à usage agricole, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation permanente, qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes et qu'elle n'amène pas de stockage de matières et matériaux responsables d'embâcles en cas d'entraînement par les eaux. <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - façades exposées à l'écoulement, amont et latérale, aveugles sur une hauteur minimale de $H = 1,25$ m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées, <u>Autres prescriptions</u> <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la hauteur $H = 1,50$ m par rapport au terrain naturel,. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	- mise en place d'un plan d'évacuation de la zone.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
7	Lanne det Miey,	Crue torrentielle, inondation	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - façades exposées à l'écoulement, amont et latérale, aveugles sur une hauteur H= 1,00 m par rapport au terrain naturel, - hauteur de planchers habitables portée à H= 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées, <u>Autres prescriptions</u> <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la hauteur H=1,00 m par rapport au terrain naturel,. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
9	Jouers	Crue torrentielle	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - façades exposées à l'écoulement, amont et latérale, aveugles sur une hauteur H= 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées, <u>Autres prescriptions</u> <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la hauteur H=1,00 m par rapport au terrain naturel,. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux, - mise au gabarit du ruisseau de Jouers.	- réalisation d'un ouvrage de sédimentation au sortir du bassin d'alimentation en amont du hameau de Jouers.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
11	Ruisseau de Bernous	Crue torrentielle	<u>Occupation et utilisation du sol</u> - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, - création de hangars liée à l'exploitation agricole, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - recul des constructions d'une distance minimale de D=4,00 m de la berge du cours d'eau, - orientation des constructions de façon à présenter leurs plus petites dimensions à la direction des écoulements de l'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale P=1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées <u>Autre prescriptions</u> <i>rappel</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits, - mise en place d'un ouvrage de sédimentation en tête de section couverte, - dimensionnement des ouvrages de franchissement avec un gabarit respectant la section du cours d'eau, - perméabilité d'au moins 80% des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	
12	Ruisseau d'Arbeillat			
17	Borde Laborde	Glissement de terrain, ravinement	<u>Occupation et Utilisation du sol :</u> - constructions à usage agricole, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation permanente. <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - adaptation de la construction à la pente, <u>Autres prescriptions :</u> - rigidification de la structure des constructions, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais.	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
23	Borde Larraux	Avalanche, ravinement	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> : - bâtiments liés à une exploitation agricole sans habitation et occupation estivale uniquement. <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> : - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de $P = 2000 \text{ daN (2T/m}^2\text{)}$, sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN (2T/m}^2\text{)}$, - On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. - dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement. <u>Autres prescriptions</u> : - fermeture hivernale par barrière de la route pastorale du Bergout avec signalisation du risque par panneau.	- constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ.
25	Labourdette			
28	Sans Christau			
30	Biala			

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
34	Lestanguet	Glissement de terrain, ravinement	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> : - constructions à usage agricole. <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - adaptation de la construction à la pente, <u>Autres prescriptions</u> : - rigidification de la structure des constructions, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais.	
36	Pont de Lescun	Avalanche, chute de pierres et/ou blocs	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> : aucune. <u>Prescriptions urbanistiques</u> : aucune. <u>Autres mesures</u> : - signalisation du double risque par panneaux routiers disposés sur un même support avec arrêt interdit.	- mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n°	Localisation		Prescriptions	Recommandations
45	La Nabe	Avalanche, chutes de pierres et/ou blocs	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> : - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement. <u>Prescriptions urbanistiques</u> : - renforcement des façades exposées pour résister, ouvertures comprises avec leur système de fermeture : - à une surpression de $P=3000 \text{ daN}$ (3 T/m^2), sur une hauteur de $H=4 \text{ m}$ comptée depuis le terrain naturel et sans ouverture, - à une surpression de $P=2000 \text{ daN}$ (2 T/m^2) au dessus, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P= 2000 \text{ daN}$ (2T/m^2), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. - dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel. <u>Autres prescriptions</u> : - constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ, - évacuation des personnes en période de haut risque avalancheux.	- toitures en dalle mince de béton armé, liées aux murs amont renforcés.
47	Bois de Cabiroo			

ANNEXES

Lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995,
Décret P.P.R. n°95-1089 du 5 octobre 1995
Arrêté préfectoral de prescription C3-97/97 du 28 avril 1997
Cartes de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000.